

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

AGENDA

November 20, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from November 30 to December 11, 2020.

CALENDRIER

Le 20 novembre 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 30 novembre au 11 décembre 2020.

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2020-12-01	<i>Her Majesty the Queen v. Canada North Group Inc., et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (38871) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2020-12-02	<i>Michael Christopher Delmas v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39163) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2020-12-03	<i>6362222 Canada inc. c. Prelco inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38904)
2020-12-04	<i>Her Majesty the Queen v. Awet Mehari</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (39109) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2020-12-07	<i>La compagnie d’assurance générale co-operators c. Sollio Groupe Coopératif (anciennement connue sous le nom de La Coop Fédérée), et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38938)
2020-12-08	<i>Roger Southwind, for himself, and on behalf of the members of the Lac Seul Band of Indians, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (38795) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2020-12-09	<i>Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral, et al. v. Teshome Aga, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (39094)
2020-12-10	<i>Her Majesty the Queen v. W.M.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (39114)
2020-12-11	<i>Joaquin Alfredo Cortes Rivera v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39084) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. EST; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HNE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38871 *Her Majesty the Queen v. Canada North Group Inc., Canada North Camps Inc., Campcorp Structures Ltd., DJ Catering Ltd., 816956 Alberta Ltd., 1371047 Alberta Ltd., 1919209 Alberta Ltd., Ernst & Young Inc. (in its capacity as Monitor, and not in its personal capacity), Business Development Bank of Canada* (Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency - Priority - Priming charges - Source deductions - Order granting protection under the Companies' Creditors Arrangement Act gave priority over claims of secured creditors to charges of Monitor, interim lender and corporate directors - Order provided that subject charges were not to be limited or impaired by federal or provincial statutes - Federal statutes provide Crown's claims for unremitted source deductions with priority over all other creditors' claims - Whether the Crown's deemed trust claim for unremitted source deductions under Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 227(4) and (4.1), Canada Pension Plan Act, R.S.C. 1985, c. C-8, s. 23(3) and (4), and Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, s. 86(2) and (2.1), has priority over court-ordered priming charges under the CCAA.

The Court of Queen's Bench issued an order granting several insolvent corporations protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. The Court provided charges in favour of the court-appointed Monitor, the interim financier and the corporate directors were to take priority over the claims of secured creditors and provided that they were not to be limited or impaired by the federal or provincial statutes. The Crown applied to vary the order, arguing that, notwithstanding any other federal statute, the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227(4.1), among other statutes, provide the Crown's claims for unremitted source deductions with priority over all other creditors' claims.

The chambers judge found that the *Companies' Creditors Arrangement Act* gives the court the ability to rank court-ordered priority charges ahead of the Crown's interest in deemed trusts created by the *Income Tax Act*. The Court of Appeal dismissed the appeal. Leave to appeal was granted.

38871 *Sa Majesté la Reine c. Canada North Group Inc., Canada North Camps Inc., Campcorp Structures Ltd., DJ Catering Ltd., 816956 Alberta Ltd., 1371047 Alberta Ltd., 1919209 Alberta Ltd., Ernst & Young Inc. (en sa qualité de contrôleur et non à titre personnel), Banque de développement du Canada* (Alb.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité - Ordre de priorité - Charges super prioritaires - Retenues à la source - Une ordonnance accordant une protection sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a donné priorité aux charges du contrôleur, du prêteur temporaire et des administrateurs de la compagnie sur des réclamations de créanciers garantis - En vertu de l'ordonnance, les charges en cause ne devaient pas être limitées ou compromises par les lois fédérales ou provinciales - Des lois fédérales prévoient que les réclamations de Sa Majesté au titre de retenues à la source non versées ont priorité sur les réclamations de tous les autres créanciers - La réclamation de Sa Majesté fondée sur une fiducie réputée au titre de retenues à la source non versées en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 227(4) et (4.1), du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, par. 23(3) et (4) et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, par. 86(2) et (2.1) a-t-elle priorité sur les charges super prioritaires ordonnées par le tribunal en application de la LACC?

La Cour du Banc de la Reine a prononcé une ordonnance accordant à plusieurs compagnies insolubles une protection sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36. Le tribunal a statué que les charges en faveur du contrôleur, du prêteur temporaire et des administrateurs de la compagnie devaient

avoir priorité sur les réclamations de créanciers garantis et qu'elles ne devaient pas être limitées ou compromises par les lois fédérales ou provinciales. Sa Majesté a présenté une demande de modification de l'ordonnance, plaidant que malgré toute autre loi fédérale, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 227(4.1), entre autres lois, accorde aux réclamations de Sa Majesté au titre des retenues à la source non versées priorité sur les réclamations de tous les autres créanciers.

La juge siégeant en son cabinet a conclu que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* confère au tribunal la faculté de donner priorité aux charges super prioritaires qu'il ordonne sur le droit de Sa Majesté à l'égard de fiducies réputées créées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour d'appel a rejeté l'appel. L'autorisation d'appel a été accordée.

39163 *Michael Christopher Delmas v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Assessment - Generalizations and stereotypes - Admissibility - Complainant's sexual activity - Whether the trial judge's verdict was unsafe because he erred in law by relying on faulty analysis, generalizations and stereotypes in rejecting the appellant's evidence - Whether the trial judge erred in law by failing to determine the admissibility of evidence of the complainant's sexual activity as required by s. 276.1-276.4 of the *Criminal Code* (s. 278.93) based upon the conditions of admissibility set out in s. 276(2) and by applying the factors in s. 276(3), as well as a determination of whether further evidence might be elicited on the subject - Whether the failure of the trial judge to observe the requirements of s. 276 may have led to a misapprehension of the evidence resulting in a substantial wrong or miscarriage of justice - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 276 and 276.1 to 276.4.

At trial, Mr. Delmas was convicted of sexual assault contrary to s. 271 of the *Criminal Code*, R.S.C 1985, c. C-46. A majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed Mr. Delmas' appeal against conviction. In the majority's view, the trial judge did not utilize impermissible reasoning in rejecting Mr. Delmas' evidence, nor did he base his decision on sexual stereotypes and generalizations. The trial judge was entitled to arrive at the conclusion he did on reliability and credibility. The balance of his assessment was his skepticism respecting Mr. Delmas' own evidence and the problematic generalization was but one small part of the entire set of reasons. Although the majority held that a s. 276 *voir dire* should have been held, it saw no reasonable possibility that the verdict could have been different had this error not been made. There was no prejudice to Mr. Delmas and no substantial miscarriage of justice had occurred. O'Ferrall J.A., in dissent, would have allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In his view, the trial judge's reliability and credibility assessments rendered the verdict unsafe. The trial judge appeared to have placed significant weight on stereotypical views and generalizations to discredit the testimony of Mr. Delmas. On the s. 276 issue, O'Ferrall J.A. concluded that the trial judge's failure to observe the requirements of s. 276 may have led to a misapprehension of the evidence which could have affected either the credibility or the reliability assessment of the complainant's recollection of events. The trial judge ought to have sought submissions from the parties as to whether he was permitted to consider the evidence improperly brought into the record in his assessment of the complainant's evidence. O'Ferrall J.A. was not persuaded that no substantial wrong or miscarriage of justice had occurred as a result of the wrong decision on a question of criminal procedure.

39163 *Michael Christopher Delmas c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Appréciation - Généralisations et stéréotypes - Admissibilité – Comportement sexuel de la plaignante – Le verdict du juge de première instance était-il imprudent parce qu'il a commis une erreur de droit en s'appuyant sur une analyse erronée, des généralisations et des stéréotypes en rejetant la preuve du demandeur? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en ne statuant pas sur l'admissibilité de la preuve du comportement sexuel de la plaignante comme l'exigent les arts. 276.1 à 276.4 du *Code criminel* (art. 278.93) sur le

fondement des conditions d'admissibilité énoncées au par. 276(2) et en appliquant les facteurs du par. 276(3), et en ne tranchant pas la question de savoir si d'autres éléments de preuve peuvent être obtenus sur le sujet? – L'omission du juge de première instance d'observer les exigences de l'art. 276 a-t-elle pu mener à une interprétation erronée de la preuve entraînant un tort important ou une erreur judiciaire grave? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 276 et 276.1 à 276.4.

Au procès, M. Delmas a été déclaré coupable d'agression sexuelle en application de l'art. 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont rejeté l'appel qu'a interjeté M. Delmas de la déclaration de culpabilité. De l'avis des juges majoritaires, le juge de première instance n'a pas tenu de raisonnement inacceptable en rejetant la preuve de M. Delmas et n'a pas non plus fondé sa décision sur des stéréotypes sexuels et des généralisations. Il était loisible au juge de première instance de conclure comme il l'a fait quant à la fiabilité et à la crédibilité. Le reste de son appréciation tenait à son scepticisme à l'égard de la preuve que M. Delmas avait lui-même présentée et la généralisation problématique ne comptait que pour une petite partie de l'ensemble de ses motifs. Les juges majoritaires étaient d'avis qu'un voir dire en application de l'art. 276 aurait dû être tenu; toutefois, ils ne voyaient aucune possibilité raisonnable que le verdict eût été différent en l'absence de cette erreur. Monsieur Delmas n'a subi aucun préjudice et il n'y a pas eu d'erreur judiciaire grave. Le juge O'Ferrall, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. À son avis, les appréciations du juge de première instance quant à la fiabilité et la crédibilité rendaient le verdict imprudent. Le juge du procès paraît avoir accordé une importance considérable à des opinions stéréotypées et à des généralisations pour discréditer le témoignage de M. Delmas. Sur la question touchant l'art. 276, le juge O'Ferrall a conclu que la non-observation, par le juge de première instance, des exigences de l'art. 276 a pu mener à une interprétation erronée de la preuve qui aurait pu avoir une incidence sur l'appréciation, soit de la crédibilité, soit de la fiabilité du souvenir des événements qu'avait la plaignante. Le juge de première instance aurait dû demander aux parties de présenter des observations sur la question de savoir s'il lui était permis, dans son appréciation de la preuve de la plaignante, d'examiner la preuve qui avait été incluse à tort dans le dossier. Le juge O'Ferrall n'était pas convaincu que la décision erronée sur une question de procédure pénale n'avait entraîné aucun tort important ou erreur judiciaire grave.

38904 *6362222 Canada inc. v. Prelco inc.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER AND PUBLICATION BAN)

Contract - Limitation of liability clause - Clause set aside - Whether Quebec civil law should recognize doctrine, created by courts and authors, of breach of so-called essential obligation, which allows exculpatory clause going to essence of contract to be set aside - If so, what are parameters of this doctrine, and whether doctrine was correctly applied in this case.

The respondent, Prelco inc., a company specializing in the processing of flat glass, sued the appellant, 6362222 Canada inc., for additional costs and loss of profits associated with a project to implement an integrated management system for its operations. 6362222 Canada inc. contested the application and filed a cross-application for unpaid invoices.

The Superior Court found that 6362222 Canada inc. was at fault in its implementation approach, that the service provider was responsible for determining the appropriate type of implementation and that this was an essential obligation. In its view, this fundamental error giving rise to the damage made the limitation of liability clause in the agreement inapplicable. 6362222 Canada inc. was ordered to pay Prelco \$1,872,266 with interest and the additional indemnity.

The Court of Appeal found that the trial judge had not erred in determining the applicable principles or in applying those principles to the facts. The appeal and the incidental appeal were dismissed.

38904 *6362222 Canada inc. c. Prelco inc.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS ET DE NON-REPRODUCTION)

Contrat - Clause limitative de responsabilité - Clause écartée - Le droit civil québécois doit-il reconnaître la théorie prétorienne et doctrinale du manquement à une obligation dite essentielle, laquelle permet d'écarter une clause exonératoire ayant pour effet de toucher l'essence du contrat? - Dans l'affirmative, quels sont les contours de cette théorie et a-t-elle été correctement appliquée en l'espèce?

L'intimée Prelco inc., une entreprise spécialisée dans la transformation du verre plat, poursuit l'appelante 6362222 Canada inc. pour coûts supplémentaires et perte de profits associés à un projet d'implantation d'un système de gestion intégré de ses opérations. 6362222 Canada inc. conteste la demande et se porte demanderesse reconventionnelle pour factures impayées.

La Cour supérieure considère que 6362222 Canada inc. a été fautive dans son approche d'implantation, que la détermination du type d'implantation approprié relève du fournisseur de services, et qu'il s'agit d'une obligation essentielle. Pour la Cour supérieure, cette erreur fondamentale à l'origine des dommages commande à ce que la clause de limitation de responsabilité prévue à l'entente soit inapplicable. 6362222 Canada inc. est condamnée à verser 1 872 266\$ avec intérêts et indemnité additionnelle à Prelco.

La Cour d'appel considère que le juge de première instance n'a commis aucune erreur dans la détermination des principes applicables ni dans l'application de ces principes aux faits. L'appel et l'appel incident sont rejetés.

39109 *Her Majesty the Queen v. Awet Mehari*
(Sask.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Evidence - Assessment - Level of scrutiny - Whether the Court of Appeal erred by finding the trial judge applied a different level of scrutiny to the evidence of the accused than was applied to the evidence of the complainant.

Following a trial by a judge sitting without a jury, the respondent, Awet Mehari was convicted of sexual assault. On appeal before the Saskatchewan Court of Appeal, Mr. Mehari argued that the trial judge made several errors related to admissibility and assessment of the evidence, failed to consider relevant defences, and rendered an unreasonable verdict. A majority of the Court of Appeal allowed Mr. Mehari's appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In the majority's view, the trial judge erred by applying a more stringent level of scrutiny to Mr. Mehari's evidence than she applied to the complainant's evidence. Such error meant that Mr. Mehari did not have a fair trial and, therefore, a new trial was warranted. As this issue was dispositive of the appeal, the majority only addressed one other ground of appeal relating to the reasonableness of the verdict. It found that it could not enter an acquittal on this ground as Mr. Mehari did not convince the majority that the trial judge's conclusions could not be supported on a reasonable view of the evidence. Leurer J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. He rejected Mr. Mehari's six grounds of appeal. In his view, the trial judge did not apply a different level of scrutiny to the evidence of the accused than was applied to the evidence of the complainant: the trial judge fulfilled her legal duty of applying even scrutiny to all of the evidence she received. None of the examples offered by Mr. Mehari provided the type of conclusive evidence that the case law demands in order to say that the trial judge in this case actually applied a different level of scrutiny to his evidence than to the evidence of the Crown. For the reasons given by the majority, the dissenting judge also rejected Mr. Mehari's argument that the verdict was unreasonable.

39109 *Sa Majesté la Reine c. Awet Mehari*
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Preuve - Appréciation - Degré d'examen - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la juge du procès avait appliqué à la preuve de l'accusé un degré d'examen différent de celui appliqué à la preuve de la plaignante?

Au terme d'un procès devant une juge siégeant sans jury, l'intimé, Awet Mehari, a été déclaré coupable d'agression sexuelle. En appel devant la Cour d'appel de la Saskatchewan, M. Mehari a fait valoir que la juge avait commis plusieurs erreurs en ce qui a trait à la recevabilité et à l'appréciation de la preuve, qu'elle avait omis de tenir compte de moyens de défense pertinents et qu'elle avait rendu un verdict déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de M. Mehari, ont annulé la déclaration de culpabilité et ont ordonné un nouveau procès. Selon eux, la juge a commis une erreur en appliquant à la preuve de M. Mehari un degré d'examen plus rigoureux que celui qu'elle a appliqué à la preuve de la plaignante. Une telle erreur signifiait que M. Mehari n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et qu'il y avait donc lieu de tenir un nouveau procès. Comme cette question réglait le sort de l'appel, les juges majoritaires n'ont examiné qu'un autre moyen d'appel, lequel se rapportait au caractère raisonnable du verdict. Ils ont conclu qu'ils ne pouvaient pas inscrire un acquittement pour ce motif, car M. Mehari ne les avait pas convaincus que les conclusions de la juge du procès ne pouvaient pas s'appuyer sur une appréciation raisonnable de la preuve. Le juge Leurer, dissident, aurait rejeté l'appel. Il a rejeté les six moyens d'appel soulevés par M. Mehari. À son avis, la juge du procès n'a pas appliqué à la preuve de l'accusé un degré d'examen différent de celui qui été appliqué à la preuve de la plaignante : la juge s'est acquittée de son devoir légal d'appliquer le même degré d'examen à toute la preuve qu'elle a reçue. Aucun des exemples cités par M. Mehari ne fournit le type de preuve concluante que la jurisprudence exige pour qu'il soit possible d'affirmer que la juge du procès en l'espèce a effectivement appliqué à la preuve de celui-ci un degré d'examen différent de celui appliqué à la preuve de la Couronne. Pour les motifs exposés par les juges majoritaires, le juge dissident a également rejeté l'argument de M. Mehari portant que le verdict était déraisonnable.

38938 *CO-Operators General Insurance Company v. La Coop fédérée, National Bank of Canada - and - Liberty International Underwriters*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Financial institutions - Banks - Line of credit - Fraud - Insurance - Property insurance - Plurality of policies - Electronic funds transfer made as result of fraudulent tactics or "phishing" - Legal nature of electronic funds transfer and impact on insurance coverage - Whether effect must be given to forged and unauthorized payment order - Whether bank customer must be treated differently depending on whether customer's account has debit balance or credit balance - Whether it is financial institution or customer that must bear loss of amount that third party appropriated by phishing from bank account with line of credit - Whether insurance policy issued by CO-Operators is applicable - *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1985, c. B-4, ss. 16(1) and (2) and 48(1) - *Civil Code of Québec*, arts. 2314, 2316, 2327 and 2395.

This case raises the interesting question of whether the holder of a bank account (or, by extension, the holder's insurer) must bear the losses resulting from bank fraud committed by means of an electronic funds transfer at the hands of a third party, or whether the loss must be borne by the bank. La Coop fédérée ("La Coop") is a customer of the National Bank of Canada ("NBC") that was a victim of phishing, that is, Internet fraud aimed at obtaining confidential information through messages that appear to come from an institutional body or a third party that is trustworthy. That fraud, which was carried out through a payment order, resulted in the electronic transfer of US\$4,946,355.26 out of La Coop's account. La Coop holds two insurance policies that might apply to the loss incurred: (1) a property and business interruption policy for up to \$15 million issued by the appellant, CO-Operators General Insurance Company ("CO-Operators"); and (2) a \$1 million fidelity and crime policy issued by the intervener, Liberty International Underwriters ("Liberty"). Liberty paid La Coop the coverage limit provided for in the contract, but CO-Operators denied coverage. In its opinion, it was NBC's money that had been misappropriated, not La Coop's money. La Coop instituted proceedings for a declaratory judgment in order to have its rights and obligations under the two policies determined, among other things. In that context, CO-Operators served a declaration of intervention to force NBC to pay the award sought against it by La Coop. Essentially, CO-Operators is seeking a declaration that it is NBC's responsibility, not CO-Operator's, to credit La Coop's bank account.

38938 *La Compagnie d'assurance générale CO-Operators c. La Coop fédérée, Banque Nationale du Canada - et - Liberty International Underwriters*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Institutions financières - Banques - Ligne de crédit - Fraude - Assurances - Assurances de biens - Pluralité de polices - Virement électronique de fonds effectué par manœuvres dolosives ou « hameçonnage » - Nature juridique d'un virement électronique de fonds et incidence sur couverture d'assurance - Doit-on donner effet à un ordre de paiement contrefait et non autorisé? - Doit-on traiter le client de la banque différemment selon que son compte est débiteur ou créditeur? - Qui, de l'institution financière ou du client, doit assumer la perte d'une somme qu'un tiers s'est appropriée par hameçonnage sur un compte bancaire comportant une ouverture de crédit? - La police d'assurance émise par l'assureur CO-Operators trouve-t-elle application? - *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. 1985, c. B-4, arts. 16(1)-(2) et 48(1) - *Code civil du Québec*, arts. 2314, 2316, 2327 et 2395.

Le dossier pose la question intéressante de savoir si le détenteur d'un compte bancaire (ou par extension, son assureur) doit subir les pertes d'une fraude bancaire commise par virement électronique de fonds de la part d'un tiers, ou si la perte doit être assumée par la banque. La Coop fédérée (la « Coop ») est une cliente de la Banque nationale du Canada (« BNC ») qui a été victime d'hameçonnage, c'est-à-dire, d'une fraude sur Internet visant à obtenir des renseignements confidentiels par des messages émanant en toute apparence d'un organisme institutionnel ou d'un tiers de confiance. Cette fraude, laquelle fut exécutée par ordre de paiement, a provoqué un virement électronique de fonds du compte de la Coop au montant de 4 946 355,26 \$US. La Coop est détentrice de deux polices d'assurance qui pourraient s'appliquer à la perte subie: (1) une police pour « des biens et pertes d'exploitation » jusqu'à concurrence de 15 M\$ émise par l'appelante, La compagnie d'assurance générale CO-Operators (« CO-Operators »); et (2) une autre « contre la fraude et le détournement » de 1 M\$ émise par l'intervenante, Liberty International Underwriters (« Liberty »). Liberty a payé à la Coop la limite de la garantie prévue dans le contrat, mais CO-Operators a nié couverture. Pour CO-Operators, c'est l'argent de la BNC qui a été détourné, et non pas l'argent de la Coop. La Coop a intenté des procédures en jugement déclaratoire pour faire entre autres déterminer ses droits et obligations découlant des deux polices. Dans ce contexte, CO-Operators a signifié un acte d'intervention pour forcer la BNC à assumer la condamnation réclamée contre elle par la Coop. Essentiellement, CO-Operators vise à faire déclarer qu'il revient à la BNC de créditer le compte bancaire de la Coop, et non pas à elle.

38795 *Roger Southwind, for himself, and on behalf of the members of the Lac Seul Band of Indians, and Lac Seul First Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of Manitoba*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(CONFIDENTIALITY ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Aboriginal law - Fiduciary duty - Breach - Remedy of equitable compensation - Trial judge awarding First Nation equitable compensation for breach of fiduciary duty committed by federal Crown in connection with flooding of part of reserve - Award upheld on appeal - How should principles of equitable compensation, together with legal principles applicable to the Crown-Indigenous relationship, be applied to compensate Lac Seul First Nation for Canada knowingly and fundamentally breaching its fiduciary duty to Lac Seul First Nation by flooding its reserve land, without adhering to *Indian Act* requirements, depriving Lac Seul First Nation of the flooded reserve lands forever, and seriously and detrimentally affecting Lac Seul First Nation's way of life?

In an action initiated in 1991, the Lac Seul First Nation ("LSFN") claimed damages from Her Majesty the Queen in right of Canada ("Canada") for losses caused to it and its members as a result of the flooding of a part of its reserve following the construction of a dam where Lac Seul drains into the English River. The dam was completed in 1929, after Canada, Ontario and Manitoba had signed the Lac Seul Storage Agreement. As a result of the construction of the dam and the resulting flooding, nearly one-fifth of the Lac Seul reserve was rendered unusable - the water covers approximately 17 percent of the reserve. Timber was lost, graves were desecrated, homes and fields were destroyed, and portions of the reserve were severed from one another. Canada did not seek LSFN's consent to surrender the land, nor did it take (or expropriate) the land. The Federal Court awarded the appellants \$30 million in equitable compensation for breach of fiduciary duty committed by Canada. LSFN appealed, contending that the Federal Court erred in the assessment of the equitable compensation awarded, namely in the value it attributed to the flooded land. The majority dismissed the appeal. A dissenting judge would have allowed the appeal and remitted the assessment of equitable compensation for redetermination.

38795 *Roger Southwind, en son propre nom et au nom des membres de la Première Nation du lac Seul et Première Nation du lac Seul c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba*
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ) (LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS)

Droit des Autochtones - Obligation fiduciaire - Manquement - Réparation sous forme d'indemnisation en equity - Le juge de première instance a accordé à la Première Nation une indemnisation en equity pour un manquement par la Couronne fédérale à son obligation de fiduciaire en lien avec l'inondation d'une partie d'une réserve - Le jugement a été confirmé en appel - Comment les principes d'indemnisation en equity, ainsi que les principes de common law applicables à la relation entre la Couronne et les Autochtones doivent-ils être appliqués pour indemniser la Première Nation du lac Seul du fait que le Canada a sciemment et fondamentalement manqué à son obligation fiduciaire envers la Première Nation du lac Seul en inondant des terres de sa réserve sans respecter les exigences de la *Loi sur les Indiens*, privant pour toujours la Première Nation du lac Seul des terres inondées de sa réserve et ayant un effet grave et préjudiciable sur le mode de vie de la Première Nation du lac Seul?

Dans une action intentée en 1991, la Première Nation du lac Seul (« PNLS ») a réclamé des dommages-intérêts de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (le « Canada ») au titre des préjudices qui lui ont été causés, et qui ont été causés à ses membres, à la suite de l'inondation d'une partie de sa réserve après la construction d'un barrage où le lac Seul se déverse dans la rivière English. Le barrage a été complété en 1929, après que le Canada, l'Ontario et le Manitoba eurent signé l'Accord du barrage réservoir du Lac Seul. À la suite de la construction du barrage et de l'inondation qui s'en est ensuivie, presque un cinquième de la réserve du lac Seul a été rendu inutilisable – l'eau recouvre environ 17 pour cent de la réserve. Du bois d'œuvre a été perdu, des tombes ont été profanés, des habitations et des champs ont été détruits et des parties de la réserve ont été séparées les unes des autres. Le Canada n'a pas cherché à obtenir le consentement de la PNLS pour qu'elle cède les terres, et n'a pas non plus pris (ou exproprié) les terres. La Cour fédérale a accordé aux appelants la somme de 30 millions de dollars à titre d'indemnisation en equity en raison du manquement par le Canada à son obligation fiduciaire. La PNLS a interjeté appel, faisant valoir que la Cour fédérale avait commis une erreur dans l'évaluation de l'indemnisation en equity accordée, notamment quant à la valeur qu'elle avait attribuée aux terres inondées. Les juges majoritaires ont rejeté l'appel. Une juge dissidente aurait accueilli l'appel et renvoyé l'évaluation du montant de l'indemnisation en equity à la Cour fédérale pour une nouvelle décision.

39094 *Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral, Mesale Enegeda, Abune Dimetros, Hiwot Bekele v. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw, Belay Hebest*
(Ont.) (Civil) (By leave)

Charter of Rights and Freedoms - Freedom of religion - Freedom of Association - Freedom of speech - Multiculturalism and legal pluralism - Courts - Jurisdiction - Judicial review - Private parties - Appeals - Standard of review - Whether superior court can review decision by religious organization regarding membership - Whether issues are ecclesiastical and non-justiciable - Whether religious organizations constitution and by-laws form a contract - Do a voluntary association's by-laws always form a contract giving the court jurisdiction - Can charitable donations be contractual consideration - Are the respondents pursuing non-justiciable claims and remedies - Would the relief claimed by the respondents violate the *Charter of Rights and Freedoms* - Did the Court of Appeal overturn or make factual findings without applying the palpable and overriding error standard of review?

Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral is a non-share capital corporation incorporated under the *Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. C.38. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw and Belay Hebest are members of the congregation and were members of a committee that investigated a movement of members within the congregation. The committee reported to Archbishop Dimetros that the movement was heretical. The committee recommended action including purging of heretics. Archbishop Dimetros imposed other discipline. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw and Belay Hebest objected. They were warned that steps would be taken to expel them from the congregation if they did not cease expressing dissatisfaction. They were suspended from membership and expelled. They commenced an action. The appellants applied for summary judgment dismissing the action. The Ontario Superior Court of Justice granted the application and dismissed the action. The Court of Appeal for Ontario granted an appeal, set aside the summary judgment dismissing the action, and returned

the matter to the Ontario Superior Court of Justice for trial.

39094 *Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral, Mesale Enegeda, Abune Dimetros, Hiwot Bekele c. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezew, Belay Hebest*
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés - Liberté de religion - Liberté d'association - Liberté d'expression - Multiculturalisme et pluralisme juridique - Tribunaux - Compétence - Contrôle judiciaire - Parties privées - Appels - Norme de contrôle - Une cour supérieure peut-elle contrôler la décision prise par une organisation religieuse à propos de l'affiliation? - Les questions sont-elles ecclésiastiques et non justiciables? - L'acte constitutif et les règlements administratifs d'organisations religieuses forment-ils un contrat? - Les règlements administratifs d'une association volontaire forment-ils toujours un contrat conférant la compétence à la cour? - Les dons de bienfaisance peuvent-ils être une contrepartie contractuelle? - Les intimés poursuivent-ils des causes d'actions et des recours non justiciables? - La réparation demandée par les intimées violerait-elle la *Charte des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle infirmé ou tiré des conclusions de fait sans appliquer la norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante?

Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral est une personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, ch. C.38. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezew et Belay Hebest sont membres de la congrégation et ils étaient membres d'un comité qui a enquêté sur un mouvement de membres au sein de la congrégation. Le comité a présenté un rapport à l'archevêque Dimetros comme quoi le mouvement était hérétique. Le comité a recommandé des mesures, notamment la purge des hérétiques. L'archevêque Dimetros a imposé d'autres mesures disciplinaires. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezew et Belay Hebest s'y sont opposés. Ils ont été avertis que des mesures seraient prises pour les expulser de la congrégation s'ils ne cessaient pas d'exprimer leur insatisfaction. Leur affiliation a été suspendue et ils ont été expulsés. Ils ont intenté une action. Les appelants ont demandé un jugement sommaire rejetant l'action. La Cour supérieure de justice a accueilli la demande et a rejeté l'action. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement sommaire rejetant l'action et a renvoyé l'affaire à la Cour supérieure de justice pour instruction.

39114 *Her Majesty the Queen v. W.M.*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law - Evidence - Misapprehension of evidence - Miscarriage of justice - Whether majority of Court of Appeal erred in law in finding that trial judge's misapprehension of evidence was material and resulted in miscarriage of justice.

At trial before the Ontario Superior Court of Justice, the respondent, W.M., was convicted of sexual interference and sexual assault. A majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal from his convictions and ordered a new trial. In the majority's view, the trial judge misapprehended the respondent's evidence concerning his prior sexual offender treatment, namely the year that it occurred, and this error had a material impact on the convictions. In dissent, Miller J.A. would have dismissed the appeal as he did not believe that the trial judge's misapprehension of evidence played an essential role in the reasoning process resulting in convictions.

39114 *Sa Majesté la Reine c. W.M.*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel - Preuve - Interprétation erronée de la preuve - Erreur judiciaire - Les juges majoritaires ont-ils commis

une erreur de droit en concluant que la mauvaise interprétation donnée à la preuve par le juge du procès était importante et a entraîné une erreur judiciaire.

Au terme de son procès devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, l'intimé, W.M., a été reconnu coupable de contacts sexuels et d'agression sexuelle. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait droit à l'appel de l'intimé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. De l'avis des juges majoritaires, le juge du procès s'est mépris sur la preuve de l'intimé concernant le traitement pour délinquant sexuel qu'il avait reçu, à savoir l'année du traitement, et cette erreur a eu une incidence significative sur les déclarations de culpabilité. Le juge d'appel Miller, dissident, aurait rejeté l'appel, car il ne croyait pas que la mauvaise interprétation donnée à la preuve par le juge du procès a joué un rôle capital dans le raisonnement à l'origine des déclarations de culpabilité.

39084 *Joaquin Alfredo Cortes Rivera v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Remedy - Right to cross-examine - Complainant's sexual activity - Trial judge dismissing application by accused to cross-examine complainant on sexual activity within week prior to offence - Where a trial judge has unduly restricted the right to cross-examine the Crown's principal witness, and the Defence abided by that restriction, what remedy is warranted? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 276.1 [now s. 278.93], 683(1)(b), 686(1)(b)(iii).

At trial, the appellant, Mr. Cortes Rivera, was convicted of sexual assault contrary to s. 271 of the *Criminal Code*. The trial judge dismissed a s. 276.1 application [now a s. 278.93 application] to have an evidentiary hearing to determine the admissibility of evidence of prior sexual activity of the complainant. On appeal before the Court of Appeal of Alberta, Mr. Cortes Rivera argued, amongst other, that the trial judge erred in dismissing the s. 276.1 application. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Slatter J.A., dissenting in part, agreed with the majority that the appellant was improperly denied an opportunity to cross-examine the complainant about sexual activity. However, he concluded that there was a more appropriate remedy than that of invoking the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. The more appropriate remedy was to invoke the powers of appellate courts (s. 683(1)(b)) and direct the inquiry that should have taken place at trial. In his view, the appeal should not be decided on the existing record; the complainant's evidence should be supplemented, and the appeal resolved only once that is done.

39084 *Joaquin Alfredo Cortes Rivera c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(INTERDICTION DE PUBLICATION)

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Réparation - Droit de contre-interroger - Comportement sexuel de la plaignante - La juge de première instance a rejeté la demande de l'accusé de contre-interroger la plaignante au sujet de son comportement sexuel dans la semaine qui a précédé l'infraction - Lorsqu'un juge de première instance a indûment restreint le droit de contre-interroger le principal témoin du ministère public et que la défense s'est conformée à cette restriction, quelle réparation convient-il d'accorder? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 276.1 [maintenant l'art. 278.93], 683(1)(b), 686(1)(b)(iii).

Au procès, l'appelant, M. Cortes Rivera, a été déclaré coupable d'agression sexuelle en application de l'art. 271 du *Code criminel*. La juge de première instance a rejeté une demande fondée sur l'art. 276.1 [maintenant, une demande fondée sur l'art. 278.93] en vue de procéder à une audition de la preuve pour déterminer l'admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur de la plaignante. En appel devant la Cour d'appel de l'Alberta, M. Cortes Rivera a notamment soutenu que la juge de première instance avait eu tort de rejeter la demande fondée sur l'art. 276.1. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Slatter, dissident, a fait sienne l'opinion des juges majoritaires selon laquelle l'appelant s'était vu refuser à tort une occasion de contre-interroger la plaignante au sujet de son comportement sexuel. Toutefois, il a conclu qu'il existait une réparation plus appropriée que celle d'invoquer la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*. La réparation plus appropriée aurait été

d'invoquer les pouvoirs des cours d'appel (al. 683(1)b)) et d'ordonner l'interrogatoire qui aurait dû avoir lieu au procès. À son avis, l'appel ne doit pas être tranché au vu du dossier actuel; il y a lieu de compléter le témoignage de la plaignante et de ne résoudre l'appel qu'une fois cette mesure prise.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330